

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 270 du 25.7.2016.

Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2017 — Arrigoni/EUIPO — Arrigoni Battista (Arrigoni Valtaleggio)

(Affaire T-454/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative Arrigoni Valtaleggio — Marque nationale figurative antérieure ARRIGONI — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 57, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009*»]

(2017/C 374/49)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Arrigoni SpA (Rome, Italie) (représentant: P. Di Gravio, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Arrigoni Battista SpA (Bergame, Italie) (représentants: S. Vereá, M. Balestriero et K. Muraro, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 19 mai 2016 (affaire R 2922/2014-1), relative à une procédure de nullité entre Arrigoni et Arrigoni Formaggi SpA.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Arrigoni SpA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 364 du 3.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2017 — D'Agostino/Commission

(Affaire T-501/16 RENV) ⁽¹⁾

(«*Fonction publique — Agents contractuels — Article 3 bis du RAA — Non-renouvellement du contrat — Articles 12 bis et 24 du statut — Devoir de sollicitude — Intérêt du service*»)

(2017/C 374/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Luigi D'Agostino (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Berscheid et G. Gattinara, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la Commission du 1^{er} décembre 2011 de non-renouvellement du contrat d'agent contractuel du requérant et, d'autre part, à obtenir réparation du préjudice qu'il aurait prétendument subi.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Luigi D'Agostino est condamné aux dépens de la présente affaire et de l'affaire F-93/12 et supportera ses propres dépens dans l'affaire T-670/13 P.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens dans l'affaire T-670/13 P.*

⁽¹⁾ JO C 343 du 10.11.2012 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-93/12).

Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2017 — The Logistical Approach/EUIPO — Idea Groupe (Idealogistic)

(Affaire T-620/16) ⁽¹⁾

«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative Idealogistic — Marque nationale verbale antérieure idéa logistique — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Examen d'office des faits — Article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009»

(2017/C 374/51)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: The Logistical Approach BV (Uden, Pays-Bas) (représentant: R. Milchior, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Hanf et S. Pétrequin, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Idea Groupe (Montoir de Bretagne, France) (représentant: P. Langlais, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours du 20 juin 2016 (affaire R 1435/2015-4), relative à une procédure d'opposition entre Idea Groupe et The Logistical Approach.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *The Logistical Approach BV est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 402 du 31.10.2016.